



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Ordonne que jusques & compris le quinzième jour du mois de Juin prochain, toutes les anciennes Especes & Matieres continueront d'estre receûes dans les Hostels des Monnoyes par les Changeurs & par les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Du 9. May 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 21. Mars dernier, par lequel la diminution du prix des anciennes Especes & Matieres dans les Monnoyes auroit esté prorogée jus-

A

qu'au 15. du present mois de May, Et Sa Majesté connoissant par le travail considerable qui se fait actuellement dans la pluspart des Monnoyes des Provinces, que ce delay n'est pas suffisant, sur tout par rapport aux Depositaires qui n'ont pas encore eû le temps de satisfaire à l'Arrest du mesme jour 21. Mars dernier: Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que jusques & compris le quinzième jour du mois de Juin prochain, les anciennes Especes & Matieres continueront d'estre receües dans les Hostels des Monnoyes, par les Changeurs, & par les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier. DEFFEND Sa Majesté tres expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que lesdits Changeurs & Receveurs de ses Deniers, de recevoir lesdites Especes pour quelque prix que ce puisse estre, à peine de confiscation d'icelles, & de trois mille livres d'amende, tant contre celuy qui les aura données que contre celuy qui les aura receües; laquelle amende applicable, ainsi que la confiscation, moitié au profit de Sa Majesté, & l'autre au profit du Denonciateur, ne pourra estre reduite ni moderée sous quelque pretexte que ce soit. ORDONNE en outre Sa Majesté qu'à commencer du seizième jour dudit mois de Juin prochain, conformément aux Reglemens & aux Arrests cy-devant rendus touchant la confiscation des anciennes Especes, Et notamment à la Declaration du 10. Decembre 1712. toutes les Especes non reformées en consequence dudit Edit du mois de Decembre dernier, celles d'anciennes fabrications, Et toutes les Especes Estrangeres qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautez, Deposi-

3

raires, & de toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes decedées, seront & demeureront confiscuées au profit de Sa Majesté, Et portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties & reformées en nouvelles Especes, sans que cette peine puisse estre reputée comminatoire, Et que la mainlevée desdites Especes puisse estre accordée en aucuns cas. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers qui auront apposé ou levé les scellez de se conformer à ce qui leur est prescrit par ladite Declaration du 10. Decembre 1712. sous les peines y portées, Et aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, que Sa Majesté ordonne estre enregistré par tout où besoin sera, mesme publié & affiché dans toutes les Parroisses du Royaume, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neufvième jour de May mil sept cens seize. Collationné, *Signé* DUJARDIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution de

4

l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat ; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommatons, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, non-obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neufvième jour de May, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* DUJARDIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le seizième jour de May mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. D C C X V I.